

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2025-447

Version administrative

**AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE NOUVELLE ENTENTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE
DE JOLIETTE, ET REMPLAÇANT L'ENTENTE
INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE JOLIETTE.**

ATTENDU l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 18 juillet 2008, entérinée par le décret 153-2009 le 25 février 2009 et publié dans la gazette officielle du Québec, le 18 mars 2009 ;

ATTENDU QUE les contributions financières de chaque municipalité n'ont jamais été révisées depuis son entrée en vigueur ;

ATTENDU la décision de la Ville de Joliette de déménager le greffe, chef-lieu et siège de la cour municipale à l'Édifice Michèle-Pauzé ;

ATTENDU QUE la Ville de Crabtree désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c-72.01) pour modifier et remplacer l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette ;

ATTENDU l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Crabtree tenue le 10 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement numéro 2025-447 autorisant la conclusion d'une Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette soit et est adopté, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Crabtree autorise la conclusion d'une nouvelle Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette avec :

- Ville de Crabtree
- Ville de Joliette
- Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des Prairies
- Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Ville de Saint-Charles-Borromée
- Municipalité de Saint-Paul
- Municipalité de Saint-Thomas
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Village de Saint-Pierre

portant sur des modifications aux conditions existantes prévues à l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette. Cette entente est jointe comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduit. La Cour sera désignée sous le nom de Cour municipale commune de la Ville de Joliette.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le maire ou, ou en son absence, le maire suppléant et le directeur général, greffier et trésorier adjoint sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Crabtree.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2008-145.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE JOLIETTE

ENTRE :

VILLE DE CRABTREE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 111, 4e Avenue, Crabtree (Québec) Canada J0K 1B0 représentée aux fins des présentes par Mario Lasalle, maire, et Pierre Rondeau, directeur général, greffier et trésorier-adjoint, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Ville de Crabtree, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **CRABTREE** »

VILLE DE JOLIETTE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 614 boulevard Manseau, Joliette (Québec) Canada J6E 3E4, représentée aux fins des présentes par Pierre-Luc Bellerose, maire, et Anaïs Baril, directrice des affaires juridiques et greffière, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Ville de Joliette, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **JOLIETTE** »

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 4050, rue Principale, Notre-Dame-de-Lourdes, Québec Canada, J0K 1K0, représentée aux fins des présentes par Pierre Guilbault, maire, et Charles Beaupré, directeur général et greffier-trésorier, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Municipalité de Notre-Dame-de-lourdes, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **NOTRE-DAME-DE-LOURDES** »

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 132, boulevard Antonio-Barrette, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) Canada J6E 1E5, représentée aux fins des présentes par Suzanne Dauphin, mairesse, et Marie-Andrée Breault, directrice générale, toutes deux dûment autorisées à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES** »

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 850, rue Principale, Saint-Ambroise-de-Kildare (Québec) Canada J0K 1C0, représentée aux fins des présentes par Michel Dupuis, maire, et René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE** »

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 370, rue de la Visitation, Saint-Charles-Borromée (Québec) Canada J6E 4P3, représentée aux fins des présentes par Robert Bibeau, maire, et Louis-André Garceau,

directeur des affaires juridiques et greffier, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Ville de Saint-Charles-Borromée, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **SAINT-CHARLES-BORROMÉE** »

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 10, Chemin Delangis, Saint-Paul (Québec) Canada J0K 3E0, représentée aux fins des présentes par Alain Bellemare, maire, et Miguel Rousseau, directeur général et greffier-trésorier, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Municipalité de Saint-Paul, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **SAINT-PAUL** »

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) Canada J0K 3L0, représentée aux fins des présentes par André Champagne, maire, et Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Municipalité de Saint-Thomas, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **SAINT-THOMAS** »

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 10, rue Louis-Charles-Panet, Sainte-Mélanie (Québec) Canada J0K 3A0, représentée aux fins des présentes par Louis Freyd, maire, et François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Municipalité de Sainte-Mélanie, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **SAINTE-MÉLANIE** »

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE SAINT-PIERRE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 485, Village-de-St-Pierre Nord, Saint-Pierre, (Québec) Canada J6E 0H2, représentée aux fins des présentes par Roland Charest, maire, et Marie-Claude Parent, directrice générale et greffière-trésorière, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement portant le numéro [no du règlement] de la Municipalité de Village de Saint-Pierre, adopté le [date], dont copie est jointe en annexe;

Ci-après nommée « **VILLAGE SAINT-PIERRE** »

Ci-après conjointement nommées les « **PARTIES** »

CONSIDÉRANT l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les PARTIES le 18 juillet 2008, ; dûment approuvée par le Décret 153-2009 du 25 février 2009.

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES à ladite entente désirent se prévaloir des articles 19 et suivants de la Loi sur les cours municipales (c-72.01) pour réviser et procéder à la modification et le remplacement de l'entente intervenue entre celles-ci en 2008;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : OBJET

La présente entente a pour objet de modifier et remplacer l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 18 juillet 2008, en vue notamment de prévoir de nouvelles modalités administratives et financières relatives à l'administration de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette (ci-après nommée la « la Cour »).

ARTICLE 2 : CHEF-LIEU ET GREFFE DE LA COUR

Jusqu'au 31 décembre 2025, le chef-lieu et le greffe de la Cour sont situés dans le territoire de la Ville de Joliette à l'adresse suivante : 614, boulevard Manseau, Joliette (Québec) J6E 3E4.

À compter du 1er janvier 2026, le chef-lieu et le greffe de la Cour sont situés dans le territoire de la Ville de Joliette à l'adresse suivante : 19, rue Saint-Charles-Borromée Sud, Joliette (Québec,) J6E 4S8

La Cour siège à son chef-lieu dans le district judiciaire de Joliette.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION DE LA COUR

L'organisation, l'administration et la gestion de la Cour et de ses immobilisations relèvent de la Ville de Joliette.

ARTICLE 4 : AMENDES

La Cour perçoit les amendes résultant des constats d'infraction émis sur les territoires relevant de sa compétence. Quatre-vingts pour cent (80 %) de ces amendes sont remises semestriellement aux PARTIES d'où proviennent les constats d'infraction. Le solde est affecté aux coûts d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 5.2.1

Sont exclues de cette entente les constats d'infraction délivrés au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales, et dont la gestion est confiée à la Cour en vertu d'une « Entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant une cour municipale » entre la Ville de Joliette, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice. Il est par ailleurs entendu qu'advenant un amendement législatif ou un décret gouvernemental ayant pour effet de retourner aux municipalités les amendes visées au présent alinéa, ces amendes seront remises aux PARTIES d'où proviennent les constats, selon la répartition prévue au premier alinéa.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1 Dépenses pour des immobilisations

Les dépenses pour des immobilisations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente sont à la charge de la Ville de Joliette et demeurent sa propriété exclusive.

5.2 Coûts d'exploitation ou d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération désignent l'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement quotidien de la Cour. Cela inclut, sans s'y limiter, les coûts liés à l'entretien des bâtiments de la Cour et de son greffe, ainsi que ceux relatifs au chauffage, à l'électricité, aux assurances, aux salaires et avantages sociaux, du personnel judiciaire et administratif.

Ces coûts couvrent également les dépenses associées à la gestion et au traitement des dossiers, ainsi qu'au maintien des installations indispensables à l'exercice de ses activités. Ils comprennent toutes les dépenses inscrites dans les postes budgétaires de la Cour, le matériel technologique et le soutien informatique nécessaires à son fonctionnement, ainsi que la rémunération des juges et du procureur, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 7.

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour sont répartis entre les PARTIES de la manière suivante :

5.2.1 Amendes

Une portion équivalente à vingt pour cent (20 %) des amendes perçue et résultant des constats d'infraction émis sur les territoires autres que la Ville de Joliette est conservée par la Cour et attribuée à la Ville de Joliette afin de couvrir les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour.

5.2.2 Frais judiciaires

La Cour perçoit et conserve les frais de constats et les frais judiciaires résultant des constats d'infraction émis sur les territoires relevant de sa compétence, afin de couvrir les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour.

5.2.3 Frais variables récupérés

Les frais judiciaires et autres déboursés encourus, qui ne sont pas perçus ou qui ne peuvent être réclamés autrement, doivent être remboursés par la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Ces frais incluent, sans s'y limiter :

- a) Frais de dossier lorsque le dossier est clos par travaux compensatoires ou emprisonnement ;
- b) Frais de témoins non récupérés ;
- c) Frais de signification non récupérés ;
- d) Frais de signification des constats;
- e) Frais d'interprète.

5.2.4 Frais fixes

En sus des sommes conservées et récupérées, les PARTIES, à l'exception de la Ville de Joliette, paient à cette dernière des frais fixes selon la tarification suivante:

- a) 50,00 \$ par constat clos;
- b) 112,00 \$ par dossier dans lequel un acquittement, une annulation de poursuite ou un rejet de la plainte a été prononcé à la suite d'un jugement ;
- c) 112,00 \$ par dossier faisant l'objet d'un retrait ou d'un arrêt des procédures à la suite de l'examen du procureur ou à la demande de la municipalité poursuivante, que ce soit pour insuffisance de preuve ou pour toute autre considération ;
- d) 150,00 \$ pour toute ouverture de dossier en matière civile.

5.2.5 Remise

La remise semestrielle tiendra compte de ces montants, le cas échéant.

ARTICLE 6 : SURPLUS ET DÉFICIT

À la fin de chaque exercice financier, tout surplus d'opération ou d'exploitation de la Cour reviendra de droit à Ville de Joliette et cette dernière sera la seule et unique responsable de tout déficit.

ARTICLE 7 : PROCUREUR

Les PARTIES conviennent d'utiliser les services d'un procureur unique en matière criminelle et pénale, lequel est nommé et rémunéré par la Ville de Joliette.

Toutefois, les services et les frais d'un procureur devant la cour municipale en matière de réglementation municipale sont à la charge respective de chaque municipalité poursuivante lorsqu'une facturation supplémentaire est justifiée en raison de la complexité juridique de la cause, dont notamment si la réglementation est contestée ou qu'il y a une demande de déclaration d'inopposabilité.

En matière civile, chaque partie désigne le procureur de son choix et en assume les honoraires, en plus d'assumer tous les autres frais autrement applicables.

ARTICLE 8 : DOSSIERS EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE

8.1 Dossiers en matière civile

En matière civile, les PARTIES sont tenues de payer à la Cour tous les frais et timbres judiciaires, conformément aux Tarifs judiciaires en vigueur.

La signification des procédures et l'exécution des jugements sont à la charge de la municipalité demanderesse.

Si celle-ci obtient gain de cause, elle est responsable de faire vérifier et homologuer son état de frais de justice afin de se faire rembourser par la partie défaillante. Si elle succombe, elle doit supporter les dépens.

8.2 Dossiers en matière criminelle

Advenant la signature d'une « Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel » entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, et l'une des PARTIES; celle-ci versera à la Cour l'équivalent du montant des amendes et frais conservés en vertu de ladite entente, pour la gestion de ces dossiers.

L'une des PARTIES qui conclut une telle entente ne peut en aucun cas lier une autre PARTIE.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à la Ville de Joliette.

ARTICLE 9 : DOSSIERS EN APPEL

Lorsqu'un dossier est inscrit en appel, que ce soit par une municipalité ou par un défendeur, la municipalité identifiée comme poursuivante assume les honoraires du procureur désigné à l'article 7 alinéa 1, ainsi que tous les autres frais associés, y compris les frais de transcription du dossier, le cas échéant. La facture devra être intégralement acquittée par la municipalité poursuivante.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET RÉOLUTIONS

Les PARTIES sont tenues de transmettre, sans frais, à la Cour leurs règlements municipaux, leurs résolutions et leurs mises à jour dès leur adoption ou leur entrée en vigueur.

Les PARTIES doivent également s'assurer que leur personnel est dûment habilité à appliquer la réglementation et à émettre des constats d'infraction en leur nom, conformément aux critères définis par la loi et reconnus par les tribunaux.

La Cour ne donne aucun avis ni opinion juridique concernant les dossiers reçus ou la réglementation en vigueur sur le territoire de la poursuivante.

ARTICLE 11 : RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de la présente entente peuvent être révisées par suite de tout amendement législatif, tout décret gouvernemental susceptible de les affecter de façon substantielle.

En l'absence de tel amendement ou tout décret, la Cour ou l'une des parties qui souhaite procéder à la révision des conditions financières doit envoyer un avis préalable de 3 mois aux autres parties. Lesdites modifications devront être approuvées par décret conformément aux articles 19 et suivants de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01).

Les PARTIES s'engagent à négocier, le cas échéant, les nouveaux termes de l'entente, avec diligence et bonne foi. Par ailleurs, la présente ne pourra pas être révisée dans les trois (3) ans, de son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 : INDEXATION

Les frais fixes prévus à l'article 5.2.4 de la présente entente sont indexés annuellement, à compter du 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à un taux de 2 %.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE

L'une des PARTIES à l'entente peut se retirer conformément à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01) et selon les conditions suivantes :

- a) Elle doit signifier son préavis de retrait aux autres PARTIES, par huissier ou par poste certifiée, au moins six (6) mois avant l'adoption du règlement autorisant ce retrait. Toutefois, aucun retrait ne peut avoir lieu avant la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'entente ;
- b) Elle doit régler à la Ville de Joliette toute somme due au titre de l'entente pour l'année en cours ;

ARTICLE 14 : ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ À L'ENTENTE

Toute autre ville ou municipalité souhaitant adhérer à l'entente peut le faire conformément à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01) et sous les conditions suivantes :

- a) Elle doit obtenir le consentement des PARTIES à l'entente, celles-ci ne pouvant refuser l'adhésion que pour un motif raisonnable ;
- b) Elle accepte, par règlement, les autres conditions d'adhésion dont les PARTIES à l'entente peuvent convenir entre elles, sous la forme d'une annexe jointe, le cas échéant, à la présente entente ;
- c) L'annexe mentionnée au paragraphe b) doit être entérinée par une résolution de toutes les PARTIES à l'entente.

ARTICLE 15 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant l'abolition de la Cour, l'actif demeurera la propriété de Ville de Joliette et le passif sera entièrement assumé par Ville de Joliette.

ARTICLE 16 : MESURES TRANSITOIRES

Sous réserve de toute disposition législative contraire, l'Entente modifiant l'entente intermunicipale de la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 18 juillet 2008, continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente entente.

La présente entente s’applique à tous les dossiers ayant un statut actif à la date de son entrée en vigueur, indépendamment de l’année d’émission du constat ou d’ouverture du dossier.

Un dossier actif est défini comme un constat ou un dossier qui n'a pas été payé, fermé ou annulé, et dans lequel un solde reste à payer.

ARTICLE 17 : DURÉE

La présente entente est à durée indéterminée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, ce ____ième jour du mois de _____ 2025.

VILLE DE CRABTREE

Mario Lasalle, maire

Pierre Rondeau, directeur général, greffier et trésorier-adjoint

VILLE DE JOLIETTE

Pierre-Luc Bellerose, maire

Anaïs Baril, directrice des affaires juridiques et greffière

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

Pierre Guilbault, maire

Charles Beaupré, directeur général et greffier-trésorier

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Suzanne Dauphin, mairesse

Marie-Andrée Breault, directrice générale

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Michel Dupuis, maire

René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

Robert Bibeau, maire

Louis-André Garceau, directeur des affaires juridiques et greffier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

Alain Bellemare, maire _____
Miguel Rousseau, directeur général et greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

André Champagne, maire _____
Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Louis Freyd, maire _____
François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE SAINT-PIERRE

Roland Charest, maire _____
Marie-Claude Parent, directrice générale et greffière-trésorière